

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 8 avril 1948.

N° 22

Freitag, den 8. April 1948.

Loi du 25 mars 1948 concernant l'assainissement des Chemins de fer luxembourgeois ainsi que l'allocation de suppléments de rémunération aux agents et retraités des C.F.L.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1948 et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Au cas où l'Etat sera appelé à participer au déficit d'exploitation de la Société Nationale des C.F.L. conformément au chapitre IV des statuts de cette société, l'allocation des crédits destinés à équilibrer le budget des C.F.L. est subordonnée aux conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. Les crédits mentionnés à l'art. 1^{er} seront annuellement mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une loi spéciale.

L'octroi de ces crédits est subordonné à la présentation d'un programme de mesures qui sont propres à la compression du déficit et à la rationalisation de l'exploitation des C.F.L. Toutes les décisions comportant pour les C.F.L. des charges financières nouvelles, doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Art. 3. Un des cinq administrateurs qui représentent l'Etat grand-ducal au Conseil d'administration des C.F.L. pourra être chargé par le Gouver-

nement de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 4. Seront mises à exécution au cours des deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi les mesures suivantes :

1° Interdiction de tout nouvel engagement et de toute nouvelle admission au cadre permanent, sauf en cas de nécessité extrême reconnue par le Gouvernement, sur avis du Conseil d'administration des C.F.L. ;

2° Adaptation du régime des pensions des agents des C.F.L. à celui des fonctionnaires publics, la commission paritaire prévue par le statut du personnel entendue en son avis. Les modifications à intervenir quant à la limite d'âge tiendront compte des particularités professionnelles de certains emplois et de la possibilité d'assigner de nouveaux emplois au personnel mis à la retraite ; cette mesure fera l'objet d'un règlement d'administration publique, qui sera pris, la commission paritaire entendue en son avis.

Art. 5. Les mesures prises par les comités des C.F.L. au titre de régularisation des carrières feront l'objet d'un examen quant à leur conformité avec les dispositions légales et statutaires.

Cet examen sera effectué par un délégué du Gouvernement. Il se fera assister par un ou plusieurs représentants qualifiés des C.F.L. et soumettra son rapport au Conseil du Gouvernement. Le Ministre des Transports décidera, sur la base des conclusions de ce rapport, des cas où des avances ont été attribués à tort au titre de cette régularisation des carrières. Les sommes indûment touchées sont sujettes à restitution.

Art. 6. Les contestations au sujet des décisions prises par le Ministre des Transports sont déferées

au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statuera avec juridiction directe.

Art. 7. Les dispositions ci-après sont applicables au personnel des C.F.L. avec effet au 1^{er} octobre 1946 :

1° Une indemnité de 250 fr. par mois est allouée aux agents du cadre permanent sans que la rémunération globale, y compris l'indemnité de résidence, puisse être inférieure au minimum prévu par l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1946, portant fixation des salaires minima. Si les deux époux rentrent sous les prévisions de la disposition qui précède ou de l'art. 1^{er} de la loi du 24 décembre 1946, portant allocation d'une indemnité analogue aux fonctionnaires et employés de l'Etat, l'indemnité n'est due qu'au mari.

L'indemnité ne comptera pas pour le calcul de la pension ;

2° Pour autant qu'ils sont mariés ou contractent mariage les agents du cadre permanent ont droit, à partir de la date de leur admission au cadre permanent, à une allocation spéciale, non susceptible de pension, de 200 fr. par mois. Pour les agents qui contractent mariage, le supplément est dû à partir du 1^{er} du mois dans lequel le mariage aura eu lieu.

Sont exclus du bénéfice de l'allocation familiale les agents dont l'épouse exerce un emploi, une profession ou un commerce. Les agents masculins et féminins veufs ou divorcés n'ont droit à l'allocation que pour autant qu'ils ont un ou plusieurs enfants qui sont légalement à leur charge ;

3° Les pensionnés des C.F.L. recevront un supplément mensuel extraordinaire de 200 fr. Ce supplément se réduit à la moitié pour les veuves remariées. Les veuves bénéficiaires d'une double pension, ne jouissent que d'un seul supplément.

Les titulaires d'une pension de veuve et bénéficiaires de l'indemnité prévue sub 1 ne jouissent pas du supplément de pension.

Si les deux époux jouissent en même temps d'une pension, le supplément de pension n'est dû qu'au mari.

4° Les traitements, indemnités et pensions seront intégralement multipliés par 18,5. Cette fixation sera soumise à des revisions périodiques sur la base du nombre-indice établi chaque fois par l'Office de Statistique. Toutes les fois que la

moyenne des nombres-indices des dix mois précédents aura augmenté ou diminué de 50 points, le multiplicateur de 18,5 augmentera ou diminuera de 0,5.

Le nombre-indice arrêté le 1^{er} juin 1946 servira de point de départ pour cette computation.

N'ont pas droit aux allocations prévues sub 1° et 3° les bénéficiaires de la majoration provenant de l'application du multiplicateur ci-dessus, à moins que cette majoration n'atteigne pas le chiffre des allocations en question, cas auxquels la différence entre ce chiffre et la majoration sera complétée à due concurrence.

Art. 8. Un crédit de 34 millions de francs est mis à la disposition du Gouvernement pour couvrir les dépenses résultant de l'application des dispositions contenues à l'art. 7 de la présente loi. Ce crédit est rattaché au budget des dépenses 1947 sous l'art. 195bis (crédit non limitatif).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 25 mars 1948.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,

Président du Gouvernement,

Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre des Transports

Robert Schaffner.

Loi du 2 avril 1948 portant modification de l'art. 148bis de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 1948 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1948, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. L'art. 148bis, inséré dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

par l'art. 3 de la loi du 20 juin 1930, est complété comme suit :

En cas de reprise de l'intégralité de la situation active et passive d'une société anonyme par l'Etat ce dernier pourra désintéresser les actionnaires sans devoir rembourser préalablement les obligataires ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement.

Loi du 2 avril 1948 portant modification des articles 8 et 9 du Code pénal.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 1948 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1948, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'art. 8 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout condamné à mort sera fusillé.

Art. 2. L'art. 9 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exécution se fera soit dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation soit en tout autre endroit à désigner par arrêté du Ministre de la Justice.

La condamnation sera exécutée en présence du procureur général ou d'un membre du parquet à désigner par lui, du greffier de la Cour d'assises, de

Arrêté grand-ducal du 25 mars 1948, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un cimetière au lieu dit « enner Rellent », à Dudelange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu une délibération du conseil communal de Dudelange, prise en séance du 12 janvier 1948, tendant à faire déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un cimetière au lieu dit « enner Rellent », à Dudelange ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice

Eugène Schaus.

l'administrateur et du médecin de la prison, du commandant de la gendarmerie.

Auront le droit d'assister à l'exécution, les défenseurs du condamné, l'aumônier de la prison, les ministres du culte dont le condamné aura réclamé ou admis l'assistance.

Le parquet général ainsi que les bourgmestres des localités à laquelle le condamné appartenait, où le crime a été commis et où l'arrêt sera exécuté, pourront distribuer chacun six autorisations spéciales au plus pour assister à l'exécution.

L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans les trois communes indiquées ci-dessus; l'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution.

Le procès verbal de l'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les mêmes communes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice

Eugène Schaus.

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les travaux d'aménagement d'un cimetière au lieu dit « enner Rellent » à Dudelange sont déclarés d'utilité publique.

L'administration communale de Dudelange est autorisée à acquérir les immeubles dont l'emprise est nécessaire à l'exécution des travaux projetés et, en tant que de besoin, à procéder à ces fins par voie d'expropriation, conformément aux règles tracées par la loi prévisée du 17 décembre 1859.

Art. 2. Les actes d'acquisition resteront soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 25 mars 1948.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur

Eugène Schaus.

Le Ministre des Travaux publics

Robert Schaffner.

Arrêté grand-ducal du 25 mars 1948 ayant pour objet l'abrogation des dispositions introduites par l'occupant en ce qui concerne le concours d'une pension d'employé privé avec une rente-accident.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu; Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Vu Notre arrêté du 14 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance des employés privés ;

Vu l'article 35 de la loi du 29 janvier 1931 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des employés privés ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2, numéro 2, de l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance des employés privés, la suspension des pensions attribuées par la Caisse de pension des employés privés concurremment avec une rente due en vertu du livre II du Code des

assurances sociales est réglée par la disposition suivante :

En cas de concours d'une pension de vieillesse ou d'invalidité avec une rente due en vertu du livre II du Code des assurances sociales, la pension de vieillesse ou d'invalidité sera suspendue pour autant que le montant cumulé de la rente d'accident et de la pension dépasse le montant moyen des cinq rémunérations cotisables annuelles les plus élevées. Pour l'application de cette disposition, les rémunérations libellées en RM seront converties en francs au taux de 1 RM = 10 fr. Les rémunérations cotisables de la période antérieure au 1^{er} octobre 1940 sont à multiplier par 2,5, celles de la période du 1^{er} octobre 1940 au 31 décembre 1944 par 2, celles de la période du 1^{er} janvier 1945 au 31 mai 1945 par 1,75 et celles de la période du 1^{er} juin 1945 au 31 octobre 1945 par 1,25.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

Château de Fischbach, le 25 mars 1948.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat

Ministre du Travail et de la

Prévoyance sociale

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 25 mars 1948 concernant le transit des matières premières et des marchandises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite convention ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 4 novembre 1944, 20 décembre 1944, 29 septembre 1945, 5 août 1946 et 16 juin 1947, concernant les impor-

tations, les exportations et le transit des matières premières et des marchandises ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le transit des produits rentrant sous les positions suivantes du tarif des douanes est subordonné à la production préalable d'une licence délivrée par la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise.

- 206 : huiles de pétrole, huiles provenant de la distillation des goudrons paraffiniques de lignite, de tourbe, de schistes etc.....
- 207 : Vaseline.
- 208 : Paraffine.
- 209 : Cire minérale (ozokérite) et cire de lignite (Montanwachs).
- 210 : Brais et poix d'origine minérale (de goudron de houille, de lignite, de pétrole etc.....)

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 25 mars 1948.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Joseph Bech.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} avril 1948 portant nouvelle fixation du droit de chancellerie à percevoir lors de l'établissement des licences d'importation, d'exportation et du transit.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime

commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite convention ;

Vu notamment l'article 2, alinéa 2, de cette convention, aux termes duquel «la commission administrative mixte est seul investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions, pour l'ensemble de l'Union Economique, des licences d'importation, d'exportation et de transit, et de percevoir les droits et taxes généralement quelconques afférentes aux dites licences », et de l'accord des deux gouvernements de déléguer en tout ou en partie ses attributions susdites à des organismes établis soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union Economique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 janvier 1945 soumettant la délivrance des licences d'importation, d'exportation et de transit à la perception d'un droit de chancellerie ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les autorisations ou licences d'exportation, d'importation ou de transit, délivrées par la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise ou par les organismes délégués par elle à cette fin, sont passibles d'un droit de chancellerie de 10 frs. pour les envois dont la valeur ne dépasse pas 10.000 frs. et de 20 frs. pour les envois dont la valeur est supérieure à 10.000 frs. perçu au moyen de timbres adhésifs émis par la dite Commission.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 1^{er} avril 1948.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

**Pierre Dupong, Joseph Bech, Nicolas Margue,
Eugène Schaus, Lambert Schaus, Alphonse Osch,
Robert Schaffner.**

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1948, concernant le renouvellement des collèges des syndics et l'adjudication du droit de chasse.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu Notre arrêté du 26 juillet 1927 relatif au cahier des charges-type prévu pour le relaiement du droit de chasse par l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu Notre arrêté du 28 mai 1933, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927, concernant l'amodiation de la chasse ;

Vu Notre arrêté du 20 mai 1945, concernant le relaiement obligatoire du droit de chasse et la formation de lots suivant des considérations cynégétiques par les soins de l'administration des Eaux et Forêts ;

Vu l'art. 3 de Notre arrêté du 28 juillet 1947, sur l'amodiation de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1948, stipulant que les mandats des syndics actuellement en fonctions cesseront le 15 mai 1948 ;

Vu la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er}, al. 5 de l'arrêté grand-ducal du 20 mai 1933, portant modi-

fication de l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927, concernant l'amodiation de la chasse, les élections en vue du renouvellement des collèges des syndics pour la période de chasse à venir, auront lieu au plus tard le 1^{er} mai 1948. La convocation des syndicats de chasse en assemblée générale et la nomination des syndics se fera suivant les formalités et prescriptions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

Les syndics nouvellement élus et ceux désignés d'office par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'art. 5, al. 2 de la loi du 20 juillet 1925, entreront en fonctions le 15 mai 1948 et assureront, outre la gestion des affaires du syndicat, la liquidation de celles non encore définitivement évacuées et réglées par les syndics sortants, dont le mandat expire le jour même de l'entrée en fonctions de ceux qui leur succèdent.

Art. 2. La nouvelle période de chasse commencera le 1^{er} août 1949 et les baux conclus en vertu de l'art. 1^{er}, al. 2 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse, auront une durée de 9 ans.

Art. 3. L'adjudication du droit de chasse pour la nouvelle période aura lieu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours ; il sera procédé à cette adjudication sous l'observation des formalités et prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur

Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 portant revision des honoraires des jurys d'examen pour la collation des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades ;

Revu Notre Arrêté du 26 avril 1938, concernant les épreuves pratiques de certains examens des grades ;

Revu Notre Arrêté du 3 février 1940, portant règlement général des examens des grades, et

notamment l'art. 29 concernant les honoraires des jurys d'examen ;

Revu l'art. 4 de Notre Arrêté du 25 avril 1940, concernant les honoraires du jury pour l'épreuve pratique de physique à l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

Revu l'art. 5 de Notre Arrêté du 25 avril 1940, concernant les honoraires du jury pour l'épreuve pratique du doctorat en sciences naturelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 29 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 3 février 1940 est modifié comme suit :

« Les membres des jurys ont droit à une indemnité de 400 frs. pour chacune des séances de l'examen écrit.

« En outre, les membres des jurys bénéficient d'une indemnité de 300 frs. pour chaque séance d'examen oral ; ce taux est réduit à 240 frs. à partir de la onzième séance orale à laquelle l'examineur respectif aura participé pour un même examen de la même session.

« Les membres des jurys d'examen pour les sciences physiques et mathématiques, les sciences naturelles, la médecine, la médecine dentaire, la médecine vétérinaire et la pharmacie bénéficient également d'une indemnité pour l'épreuve pratique à laquelle auront été soumis les récipiendaires pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques, le doctorat en sciences naturelles, la candidature en médecine et les doctorats en médecine, en chirurgie et en accouchement, la candidature et le doctorat en médecine dentaire (resp. l'ancienne candidature en art dentaire et l'ancien grade de médecin-dentiste), la candidature et le doctorat en médecine vétérinaire, la candidature en pharmacie et le grade de pharmacien. Cette indemnité est fixée à 240 frs. par candidat ayant pris part à l'épreuve pratique. En outre, les membres des jurys pour les sciences naturelles et pour la pharmacie touchent un supplément de 160 frs. pour chaque journée d'examen pratique, et ce quel que soit le nombre des candidats examinés, et les membres du jury d'examen pour la médecine dentaire

un supplément de 240 frs. pour l'examen pratique de chaque aspirant au grade de docteur en médecine dentaire resp. à l'ancien grade de médecin-dentiste.

« Les indemnités ci-avant sont encore dues lorsqu'une séance de l'examen écrit, oral ou pratique n'a pas eu lieu par suite du désistement du ou des récipiendaires, à moins que le président du jury n'ait été averti par le candidat 24 heures au moins avant la séance. »

Art. 2. Les indemnités prévues à l'article qui précède subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires, à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. L'arrêté grand-ducal prémentionné du 26 avril 1938, sur les épreuves pratiques de certains examens des grades, ainsi que l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 25 avril 1940, concernant les examens en sciences physiques et mathématiques, et l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal précité du 25 avril 1940, concernant les examens en sciences naturelles, sont abrogés et remplacés par les dispositions respectives de l'art. 1^{er} qui précède.

Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux jurys à partir de la session ordinaire de 1948.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

*Le Ministre
de l'Education Nationale
Nicolas Margue.*

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 concernant les droits à payer par les récipiendaires aux examens des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 33 de la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades ;

Revu Notre Arrêté du 3 février 1940, portant règlement général des examens des grades, et

notamment l'art. 5, concernant les droits à verser par les récipiendaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 5 de l'arrêté grand-ducal précité du 3 février 1940, portant règlement général des examens des grades, est modifié comme suit :

«Les droits à verser à la Caisse de l'Etat par les récipiendaires sont fixés aux taux ci-après :

a) 800 frs. pour chaque examen ou partie d'examen de candidat, sauf l'examen de candidat-notaire ;

b) 1200 frs. pour chaque examen ou partie d'examen de docteur, ainsi que pour les examens de candidat-notaire, de médecin-dentiste selon l'ancien régime et de pharmacien.

Pour les examens qui comprennent une épreuve pratique, il est perçu un supplément de 160 frs.

Les droits versés seront restitués au récipiendaire qui se retire avant son admission publiée au *Mémorial*

Les trois quarts des droits versés seront restitués au récipiendaire qui se retire après son admission publiée au *Mémorial*, mais sans avoir participé à aucune épreuve de l'examen.

Aucune réduction ni restitution des droits n'est accordée aux récipiendaires ayant pris part à une partie quelconque de l'examen. »

Art. 2. Les taxes fixées par l'article qui précède subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires, à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté sortira son effet à partir des examens de la session ordinaire de 1948.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

*Le Ministre
de l'Education Nationale
Nicolas Margue.*

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1948, portant création d'une section électorale en conformité de l'art. 50 de la loi électorale du 31 juillet 1924.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1924, concernant la modification de la loi électorale ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En conformité de l'art. 50 de la loi prévisée, une section électorale sera établie à Herborn (commune de Mompach) pour les électeurs de cette localité.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement
Pierre Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 portant nouvelle fixation des frais de bureau des chefs de brigade et de poste de la gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu Notre arrêté du 23 février 1946 portant nouvelle fixation des frais de bureau des chefs de brigade de la gendarmerie ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à Notre arrêté du 23 février 1946 les indemnités pour frais de bureau des chefs de brigade et de poste de la gendarmerie sont fixées à partir du 1^{er} janvier 1947 comme suit :

1° à 250.— francs papier par mois pour les brigades de Dudelange, Differdange, Rodange, Rumelange et Steinfort ;

2° à 200.— francs papier par mois pour les autres brigades et postes à l'exception des postes de Strassen et Sandweiler nouvellement créés ;

3° à 120.— francs papier par mois pour les postes de Strassen et Sandweiler.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée

Lambert Schaus.

Arrêté ministériel concernant la vente et les prix des bois d'oeuvre.

Le Ministre des Affaires Economiques

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 pris en exécution de l'arrêté qui précède ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. A partir du 25 mars 1948, toute vente de bois d'oeuvre feuillu et résineux sur pied ou en grumes est libre tant au point de vue contingentement et rationnement qu'au point de vue prix.

Art. 2. Toutes dispositions réglant la vente et les prix de bois scié restent en vigueur ainsi que toutes les dispositions concernant l'importation et l'exportation de bois.

Art. 3. En vue du contrôle des disponibilités de bois résineux et feuillu, une liste des produits forestiers de toute coupe, même dans les forêts appartenant à des particuliers, doit être remise au cantonnement forestier afférent endéans le mois suivant la vente des produits.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mars 1948.

Le Ministre des Affaires Economiques

Lambert Schaus.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus.

Arrêté du 2 mars 1948, portant répartition pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947 de la fraction de six millions cinq cent mille francs dont le fonds communal a été augmenté en vertu de l'art. 9 de la loi du 19 juin 1929, concernant l'impôt général sur le revenu.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 9 et 10 de la loi du 19 juin 1929, disposant que, à partir de l'exercice 1929, le fonds communal sera augmenté de deux millions de francs et déterminant le mode d'après lequel cette fraction du fonds communal est à répartir ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une somme de six millions cinq cent mille francs (fr. 6.500.000) sera répartie, pour l'exercice 1947, d'après la population de fait constatée par le dernier recensement général entre les communes ou sections de commune selon les bases prévues par l'art. 9 de la loi précitée.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau de répartition, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 mars 1948.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus,

Cantons, communes et sections	Population au 31 décembre 1935	Taux des impositions communales payées par les personnes physiques en 1940	Population entrant en ligne de compte en vertu de l'art. 9 de la loi du 19 juin 1929	Part revenant aux communes d'après la base de la population renseignée dans la colonne qui précède	Cantons, communes et sections	Population au 31 décembre 1935	Taux des impositions communales payées par les personnes physiques en 1940	Population entrant en ligne de compte en vertu de l'art. 9 de la loi du 19 juin 1929	Part revenant aux communes d'après la base de la population renseignée dans la colonne qui précède
Ville de Luxembourg.	57.996	150	28.998	651.974 05	<i>Septfontaines</i>				
Canton de Capellen.					Greisch	146	320	438	9.847 73
<i>Bascharage.</i>					Roodt	78	200	78	1.753 70
Bascharage	1.312	110	656	14.749 12	Septfontaines	383	230	766	17.222 29
Hautcharage	612	200	612	13.759 85	<i>Steinfort</i>				
Linger	266	220	532	11.961 17	Gras	58	150	29	652 02
					Hagen	467	150	234	5.261 11
					Steinfort	1.185	125	593	13.332 66
								14.1673	18.522 53
<i>Dippach.</i>					Canton d'Esch-s.-Alz.				
Bettange	483	160	483	10.859 49	<i>Bettembourg.</i>				
Schouweiler	386	160	386	8.678 59	Abweiler	92	140	46	1.034 23
Sprinkange	163	210	326	7.329 59	Bettembourg	4.546	170	4.546	102.209 60
<i>Garnich.</i>					Fennange	136	170	136	3.057 74
Dahlem.....	150	190	150	3.372 51	Huncherange	296	160	296	6.655 09
Garnich	462	130	231	5.193 66	Nœrtzange	125	110	63	1.416 45
<i>Hobscheid.</i>					<i>Differdange</i>	15.805	180	15.805	355.350 36
Eischen	1.255	125	628	14.119 58	<i>Dudelange</i>	13.579	190	13.579	305.302 28
Hobscheid	917	125	459	10.319 88	<i>Esch-s.-Alzette</i>	27.217	180	27.217	611.931 08
<i>Kehlen.</i>					<i>Frisange</i>				
Kehlen	638	190	638	14.344 41	Aspelt	590	160	590	13.265 21
Nospelt	453	200	453	10.184 98	Frisange	324	160	324	7.284 62
Olm	136	140	68	1.528 87	Hellange	314	160	314	7.059 79
<i>Kœrich.</i>					<i>Kayl.</i>				
Gœblange	298	210	596	13.400 11	Kayl	2.958	220	5.916	133.011 87
Gœtzingen	195	110	98	2.203 37	Tetange	2.412	185	2.412	54.229 99
Kœrich	732	220	1.464	32.915 71	<i>Leudelange</i>	690	150	345	7.756 77
<i>Kopstal</i>	1.027	120	514	11.556 47					
<i>Mamer.</i>									
Capellen	298	110	149	3.350 02					
Holzem	393	300	786	17.672 08					
Mamer	1.400	220	2.800	62.953 56					

<i>Mondercange.</i>					<i>Hesperange</i>				
Bergem	288	210	576	12.950 44	Alzingen	380	210	760	17.087 39
Mondercange	835	150	418	9.398 06	Fentange	264	200	264	5.935 62
Pontpierre	173	250	346	7.779 26	Hesperange	1.505	160	1.505	33.837 53
					Itzig	916	180	916	20.594 80
<i>Pétange.</i>					<i>Niederanven.</i>				
Lamadelaide	1.021	150	511	11.489 02	Ernster	200	260	400	8.993 36
Pétange	5.283	195	5.283	118.779 87	Niederanven	250	220	500	11.241 70
Rodange	3.929	160	3.929	88.337 33	Oberanven	751	150	376	8.453 76
					Senningen.....	421	180	421	9.465 51
<i>Reckange.</i>					<i>Sandweiler .</i>				
Ehlange	155	150	78	1.753 70	Fermes	168	130	84	1.888 60
Limpach	159	260	318	7.149 72	Sandweiler	849	120	424	9.532 96
Pissange	35	280	70	1.573 83					
Reckange	289	250	578	12.995 41	<i>Schuttrange .</i>				
Rœdgen	73	215	146	3.282 57	Munsbach.....	388	140	194	4.361 78
Wickrange	36	130	18	404 70	Schrassig	88	150	44	989 27
					Schuttrange	347	120	174	3.912 11
<i>Rœser .</i>					Uebersyren	179	110	90	2.023 50
Livange	178	120	89	2.001 02					
Peppange	279	120	139	3.125 19	<i>Steinsel.</i>				
Rœser	300	120	150	3.372 51	Heisdorf	466	140	233	5.238 63
<i>Rumelange</i>					<i>Strassen.....</i>				
	4.185	180	4.185	94.093 08		1.469	200	1.469	33.028 13
<i>Sanem.</i>					<i>Walferdange</i>				
Belvaux	2.806	300	5.612	126.176 92		1.703	120	852	19.155 86
Ehlerange.....	172	200	172	3.867 14					
Sanem	487	250	974	21.898 89	<i>Weiler-la-Tour .</i>				
Soleuvre	1.194	200	1.194	26.845 29	Hassel	184	190	184	4.136 94
					Syren	211	225	422	9.488 13
<i>Schifflange.....</i>					Weiler	269	250	538	12.096 07
	5.308	220	10.616	238.683 92					
Totaux ..			106.991	2405.52295	Totaux ..			10.850	243.945 05
Canton de Luxembourg.					Canton de Mersch.				
<i>Bertrange</i>					<i>Berg.</i>				
	1.361	125	681	15.311 20	Berg	254	150	127	2.855 39
<i>Contern .</i>					Colmar	336	150	168	3.777 21
Brücherhof.....	6	200	6	134 90	Fermes	14	150	7	157 38
Contern	365	120	183	4.114 46	Carlshof	13	140	7	157 38
Oetrange	260	120	130	2.922 84					
					<i>Bissen</i>				
						1.167	160	1.167	26.238 14

<i>Bœvange.</i>					Tuntingen	377	160	377	8.476 35
Bœvange-s.-A.	479	170	479	10.769 55					
Brouch	283	170	283	6.362 80	Total			10.066	226.318 05
Buschdorf	179	150	90	2.023 50					
					Canton de Clervaux.				
<i>Fischbach.</i>					<i>Asselborn.</i>				
Angelsberg	131	210	262	5.890 65	Asselborn	562	400	1.686	37.907 03
Fischbach	256	140	128	2.877 87	Boxhorn	333	400	999	22.460 93
Schoos	121	170	121	2.720 49	Rumlange	117	400	351	7.891 67
Weyer	18	190	18	404 70	Sassel	121	350	363	8.161 48
					Stockem	144	400	432	9.712 83
<i>Heffingen .</i>					<i>Bœvange.</i>				
Heffingen	504	180	504	11.331 64	Bœvange-Winck-				
Reuland	189	250	378	8.498 73	range	331	260	662	14.884 02
Steinborn	14	240	28	629 53	Dœnnange	335	400	1.005	22.595 83
Scherfenhof	12	130	6	134 90	Hamiville	177	400	531	11.938 69
Scherbach	4	130	2	44 96	Lullange	155	300	310	6.969 86
					Troine-Crendal	394	390	1.182	26.575 39
<i>Larochette.</i>					<i>Clervaux.</i>				
Ernzen	156	250	312	7.014 83	Clervaux	1.035	220	2.070	46.540 66
Larochette	913	150	457	10.274 92	Eselborn	249	275	498	11.196 74
Meysembourg	38	120	19	427 18	Reuler	109	300	218	4.901 38
Weydert	12	300	24	539 60	Urspelt	76	500	304	6.834 95
					Weicherdange	226	340	678	15.243 75
<i>Lorentzweiler .</i>					<i>Consthum .</i>				
Blaschette	116	300	232	5.216 15	Consthum	247	240	494	11.106 80
Bofferdange	535	280	1.070	24.057 25	Holsthum	209	260	418	9.398 07
Hunsdorf	197	180	197	4.429 24	<i>Hachiville .</i>				
Lorentzweiler	613	220	1.226	27.564 66	Hachiville	354	280	708	15.918 25
					Hoffelt	330	280	660	14.839 05
<i>Mersch .</i>					<i>Heinerscheid .</i>				
Beringen	456	180	456	10.252 43	Fischbach	160	340	480	10.792 04
Mœsdorf	240	200	240	5.396 02	Grindhausen	42	430	168	3.777 21
Mersch	1.389	140	699	15.715 90	Heinerscheid	449	510	1.796	40.380 21
Pettingen	190	130	95	2.135 92	Hupperdange	319	250	638	14.344 42
Reckingen	476	150	238	5.351 05	Kalborn	114	460	456	10.252 43
Rollingen	503	110	252	5.665 82	Lieler	311	360	933	20.977 02
Schœnfels	140	140	70	1.573 84	<i>Hosingen .</i>				
					Hosingen	689	200	689	15.491 07
<i>Nommern .</i>					Bockholtz	116	510	464	10.432 30
Beisten-Cruchten ..	314	120	157	3.529 90					
Ober-Glabach	39	130	20	449 67					
<i>Tuntingen.</i>									
Bour	37	200	37	831 88					
Hollenfels	225	140	113	2.540 62					

Dorscheid	94	510	376	8.453	76	Kehmen	167	250	334	7.509	46
Neidhausen	88	520	352	7.914	16	Lipperscheid	115	190	115	2.585	60
Eisenbach	233	410	932	20.954	54	Michelau	288	280	576	12.950	44
Rodershausen	159	260	318	7.149	72	Schlindermander- scheid	220	240	440	9.892	70
Walhausen	248	410	992	22.303	54	Welscheid	186	270	372	8.363	83
<i>Munshausen .</i>											
Drauffelt	174	350	522	11.736	34	<i>Ermsdorf.</i>					
Marnach	353	500	1.412	31.746	58	Eppeldorf	234	280	468	10.522	23
Munshausen	205	500	820	18.436	40	Ermsdorf	258	180	258	5.800	72
Roder	117	440	468	10.522	23	Folkendange	19	120	10	224	83
Sibenaler	86	400	258	5.800	72	<i>Erpeldange.</i>					
<i>Troisvierges.</i>											
Basbellain	259	250	518	11.646	41	Erpeldange	344	170	344	7.734	29
Biwisch	181	300	362	8.139	00	Ingeldorf	157	120	78	1.753	70
Drinklange	92	270	184	4.136	95	Burden	113	200	113	2.540	62
Hautbellain	273	250	546	12.275	94	<i>Ettelbruck.</i>					
Huldange	272	270	544	12.230	98	Grentzingen	182	130	91	2.045	99
Troisvierges	1.363	200	1.363	30.644	89	<i>Feulen.</i>					
Wilwerdange	313	300	626	14.074	61	Niederfeulen	554	230	1.108	24.911	62
<i>Weiswampach.</i>											
Beiler	150	260	300	6.745	02	Oberfeulen	291	190	291	6.542	67
Binsfeld	371	250	742	16.682	70	<i>Hoscheid</i>					
Breidfeld	96	320	288	6.475	22	489	300	978	21.988	78	
Holler	150	280	300	6.745	02	<i>Medernach.</i>					
Leithum	92	290	184	4.136	95	Medernach	775	225	1.550	34.849	30
Weiswampach ...	562	290	1.124	25.271	48	Savelborn	32	180	32	719	47
Totaux ..											
			32.724	735.747	24	<i>Mertzig</i>					
Canton de Diekirch.											
<i>Bastendorf.</i>											
Bastendorf	395	150	198	4.451	71	Mertzig	706	200	706	15.873	29
Brandenbourg ...	286	300	572	12.860	51	<i>Reisdorf</i>					
Landscheid	97	200	97	2.180	90	Bigelbach	134	125	67	1.506	38
Tandel	79	300	158	3.552	38	Hoesdorf	115	180	115	2.585	59
<i>Bettendorf.</i>											
Bettendorf	711	230	1.422	31.971	41	Reisdorf	345	180	345	7.756	77
Gilsdorf	723	240	1.446	32.511	01	<i>Schieren.</i>					
Mœstroff	266	275	532	11.961	17	Birtrange	12	180	12	269	87
<i>Bourscheid.</i>											
Bourscheid	308	240	616	13.849	78	Totaux ..					
Canton de Redange.											
<i>Arsdorf.</i>											
Arsdorf	383	250	766	17.222	29						
Bilsdorf	155	300	310	6.969	85						
									13.444	302.267	02

<i>Beckerich.</i>					<i>Saeul.</i>				
Beckerich	645	160	645	14.501 80	Calmus	108	130	54	1.214 10
Elvange	376	180	376	8.453 76	Ehner	13	150	7	157 38
Huttange	40	150	20	449 68	Kapweiler	24	200	24	539 60
Levelange	47	160	47	1.056 72	Schwebach	63	160	63	1.416 45
Nœrdange	274	110	137	3.080 22	<i>Useldange.</i>				
Oberpallen	246	230	492	11.061 84	Everlange	297	180	297	6.677 57
Schweich	203	120	102	2.293 30	Rippweiler	117	210	234	5.261 11
<i>Bettborn .</i>					Schandell	165	180	165	3.709 76
Bettborn	412	120	206	4.631 58	Useldange	517	210	1.034	23.247 85
Pratz	311	150	156	3.507 41	<i>Vichten.</i>				
Reimberg	174	250	348	7.824 22	Michelbrouch	72	230	144	3.237 61
<i>Bigonville</i>					Vichten	447	140	224	5.036 28
Bigonville	474	150	237	5.328 57	<i>Wahl.</i>				
<i>Ell.</i>					Buschrodt	201	260	402	9.038 33
Ell	402	225	450	10.117 53	Heispelt	94	270	188	4.226 88
Ober-Colpach	65	250	130	2.922 84	Kuborn	83	310	249	5.598 37
Petit-Nobressart ..	59	230	118	2.653 04	Rindschleiden	159	310	577	12.972 93
Roodt	171	180	171	3.844 66	Wahl	253	220	506	11.376 77
<i>Folschette.</i>					Totaux ..				
Eschette	41	300	82	1.843 63				15.107	339.656 93
Hostert	221	300	442	9.937 67	Canton de Wiltz.				
Folschette	322	300	644	14.479 31	<i>Boulaide.</i>				
Rambrouch	488	350	1.464	32.915 71	Baschleiden	261	230	522	11.736 34
<i>Grosbous.</i>					Boulaide	444	270	888	19.965 27
Dellen	126	190	126	2.832 91	Surré	259	250	518	11.646 40
Grosbous	397	160	397	8.925 91	<i>Esch-s.-Sure ...</i>				
<i>Perlé.</i>					Esch-s.-Sure ...	414	260	828	18.616 26
Holtz	258	170	258	5.800 72	<i>Eschweiler.</i>				
Perlé	613	260	1.226	27.564 66	Erpeldange	103	230	206	4.631 58
Wolwelange	220	170	220	4.946 35	Eschweiler	252	260	504	11.331 64
Martelange	136	150	68	1.528 87	Knaphoscheid	142	210	284	6.385 29
<i>Redange.</i>					Selscheid	100	250	200	4.496 68
Lannen	166	200	166	3.732 24	<i>Gæsdorf.</i>				
Nagem	198	200	198	4.451 71	Bockholtz	49	300	98	2.203 37
Niederpallen	188	170	188	4.226 88	Buderscheid	101	300	202	4.541 65
Redange	817	110	409	9.195 71	Dahl	254	300	508	11.421 57
Ospem	292	200	292	6.565 15	Gæsdorf	275	290	550	12.365 87
Reichlange	96	140	48	1.079 20					

Masseler-Harderbach	70	220	140	3.147	67							
Nocher	196	150	98	2.203	37							
<i>Harlange.</i>												
Harlange	554	170	554	12.455	81							
Tarchamps	335	280	670	15.063	88							
<i>Heiderscheid.</i>												
Heiderscheid	396	280	792	17.806	86							
Eschdorf	568	280	1.136	25.541	15							
Merscheid	119	330	357	8.026	57							
Tadler-Ringel ...	146	340	438	9.847	73							
<i>Kautenbach.</i>												
Alscheid	88	240	176	3.957	08							
Kautenbach	258	220	516	11.601	44							
Merkholtz	131	230	262	5.890	65							
<i>Mecher.</i>												
Bavigne	230	230	460	10.342	37							
Kaundorf	275	240	550	12.365	87							
Lietrange	123	290	246	5.530	92							
Mecher	90	270	180	4.047	01							
Nothum	154	250	308	6.924	89							
<i>Neunhausen.</i>												
Insenborn-Lultzhausen	203	300	406	9.128	26							
Neunhausen	97	190	97	2.180	89							
<i>Oberwampach.</i>												
Allerborn	97	180	97	2.180	89							
Brachtenbach	209	310	627	14.097	10							
Derenbach	154	280	308	6.924	89							
Niederwampach	318	240	636	14.299	45							
Oberwampach ...	235	270	470	10.567	20							
<i>Wiltz</i>						4.230	160	4.320	95.104	84		
<i>Wilwerwiltz.</i>												
Enscherange	222	240	444	9.982	63							
Lellingen	143	220	286	6.430	25							
Pintsch	135	250	270	6.070	52							
Wilwerwiltz	235	230	470	10.567	37							
<i>Winseler.</i>												
Berlé	155	190	155	3.484	92							
Doncols	292	200	292	6.565	15							
Grümelscheid	115	170	115	2.585	59							
Nœrtrange	177	200	177	3.979	56							
Totaux ..								21.271	478.244	70		
Canton de Vianden.												
<i>Fouhren.</i>												
Bettel	235	250	470	10.567	20							
Fouhren	194	220	388	8.723	56							
Longsdorf	69	220	138	3.102	71							
Walsdorf	112	250	224	5.036	28							
<i>Putscheid.</i>												
Bivels	153	300	306	6.879	92							
Gralingen	120	250	240	5.396	01							
Merscheid	164	350	492	11.061	84							
Nachtmander-scheid	72	250	144	3.237	61							
Putscheid	52	350	156	3.507	41							
Stolzembourg ...	204	350	612	13.759	85							
Weiler	132	300	264	5.935	62							
<i>Vianden</i>						1.314	130	657	14.771	63		
Totaux ..								4.091	91.979	64		
Canton d'Echternach.												
<i>Beaufort.</i>												
Beaufort	1.035	130	518	11.646	40							
Dillingen	152	180	152	3.417	47							
<i>Bech.</i>												
Altrier-Hersberg ..	147	200	147	3.305	06							
Bech	382	140	191	4.294	33							
Geyershof	26	170	26	584	56							
Hemsthal-Zittig .	220	190	220	4.946	35							
Rippig	90	120	45	1.011	75							
<i>Berdorf.</i>												
Bollendorf	283	150	142	3.192	64							

<i>Consdorf.</i>					Buchholtz	21	200	21	472 15
Breidweiler	110	120	55	1.236 58	Flaxweiler	350	160	350	7.869 19
Consdorf	792	140	396	8.903 43	Gostingén	379	160	379	8.521 21
Colbette	60	300	120	2.698 00	Niederdonven	374	350	1.122	25.226 39
Scheidgen	258	160	258	5.800 72	Oberdonven	147	200	147	3.305 06
<i>Echternach</i>	<i>3.276</i>	<i>110</i>	<i>1.638</i>	<i>36.827 83</i>	<i>Grevenmacher ..</i>	<i>2.874</i>	<i>150</i>	<i>1.437</i>	<i>32.308 66</i>
<i>Mompach.</i>					<i>Junglinster.</i>				
Born	275	225	550	12.365 87	Altlinster	75	250	150	3.372 51
Givenich	28	200	56	1.259 07	Bourglinster	380	210	760	17.087 39
Herborn	238	110	119	2.675 52	Eisenborn	93	410	372	8.363 83
Möersdorf	328	110	164	3.687 28	Godbrange	227	350	681	15.311 20
Mompach	106	160	106	2.383 24	Imbringen	81	310	243	5.463 46
					Junglinster	874	180	874	19.650 50
<i>Rospport.</i>					<i>Manternach.</i>				
Dickweiler	122	110	61	1.371 48	Berbourg	586	180	586	13.175 28
Girst	88	170	88	1.978 54	Lellig	228	110	114	2.563 11
Hinkel	144	150	72	1.618 80	Manternach	282	110	141	3.170 16
Osweiler	480	140	240	5.396 02	Munschecker	82	340	246	5.530 91
Rospport	605	180	605	13.602 46	<i>Merttert</i>	<i>888</i>	<i>150</i>	<i>444</i>	<i>9.982 63</i>
Steinheim	192	130	96	2.158 40	<i>Rodenbourg.</i>				
<i>Waldbillig .</i>					Beidweiler	240	110	120	2.698 14
Christnach	342	190	342	7.689 32	Eschweiler	112	170	112	2.518 14
Haller	216	130	108	2.428 34	Gonderange	292	150	146	3.282 57
Waldbillig	395	170	395	8.880 94	Rodenbourg	109	130	55	1.236 58
Totaux ..			6.910	155.360 40	<i>Wormeldange.</i>				
Canton de Grevenmacher.					Ahn	243	200	243	5.463 47
<i>Betzdorf.</i>					Ehnen	426	170	426	9.577 93
Betzdorf	328	210	656	14.749 12	Machtum	395	210	790	17.761 89
Mensdorf	545	160	545	12.253 46	Wormeldange	1.120	140	560	12.590 71
Olingen	254	210	508	11.421 57	Totaux ..			13.108	294.712 60
Roodt	272	150	136	3.057 74	Canton de Remich.				
<i>Biwer.</i>					<i>Bous .</i>				
Biwer-Wecker-gare	738	130	369	8.296 38	Bous	395	140	198	4.451 71
Boudler	112	110	56	1.259 07	Rolling-Assel	249	140	125	2.810 42
Brouch	52	120	26	584 56	<i>Burmerange.</i>				
Weydig	28	200	28	629 53	Burmerange	225	250	450	10.117 53
<i>Flaxweiler.</i>									
Beyren	265	160	265	5.958 10					

Elvange	254	105	127	2.855	39	<i>Waldbredimus.</i>				
Emerange	85	150	43	966	78	Trintangé	329	250	658	14.794 08
<i>Dalheim.</i>						Waldbredimus ...	207	300	414	9.308 13
Dalheim	765	115	383	8.611	14	<i>Wellenstein.</i>				
Filsdorf	285	200	285	6.407	77	Bech-Kleinmacher	562	210	1.124	25.271 35
Welfrange	161	175	165	3.709	76	Schwebsingen	246	240	482	10.837 01
						Wellenstein	407	205	814	18.301 59
<i>Lenningen.</i>										
Canach	634	120	317	7.127	24	Totaux ..			11.375	255.748 84
Lenningen	314	170	314	7.059	79	Récapitulation.				
<i>Mondorf-l.-Bains</i>						Ville de Luxembg.			28.998	651.974 05
Altwiès	436	150	218	4.901	38	Cant. Capellen ...			14.167	318.522 53
Ellange	275	150	238	5.351	05	» Esch-s.Alz.			106.991	2405.522 95
Mondorf-les-Bains.	999	110	500	11.241	71	» Luxembourg			10.850	243.945 05
						» Mersch ...			10.066	226.318 05
<i>Remerschen.</i>						» Clervaux ..			32.724	735.747 24
Remerschen	600	140	300	6.745	02	» Diekirch ...			13.444	302.267 02
Schengen	387	105	194	4.361	78	» Redange ...			15.107	339.656 93
Wintrange	282	105	142	3.192	64	» Wiltz.			21.271	478.244 70
						» Vianden ...			4.091	91.979 64
<i>Remich</i>	1.746	240	3.492	78.512	08	» Echternach .			6.910	155.360 40
						» Grevenmach.			13.108	294.712 60
<i>Stadbredimus .</i>						» Remich ...			11.375	255.748 84
Greiveldange	427	150	214	4.811	45					
Stadbredimus ...	356	105	178	4.002	04	Totaux ..			289.102	6500.000 00

Arrêté du 20 mars 1948, portant institution de commissions d'examen pour les examens de fin d'apprentissage dans les métiers de l'industrie et de l'hôtellerie.

Le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines,

Vu la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 ;

Vu les propositions de la Chambre de Commerce et de la Chambre du Travail ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen de fin d'apprentissage :

a) Commission d'examen pour les épreuves théoriques :

MM. *Weydert* Joseph, professeur à l'École d'Artisans à Luxembourg ;

Dieschbourg Camille, professeur à l'École d'Artisans de l'Etat à Luxembourg ;

Robert Aloyse, régent de l'Institut Emile Metz, Dommeldange ;

Wies Edouard, instituteur technique à l'École professionnelle d'Esch-s.-Alzette ;

Dæmer Jules, instructeur à l'Institut Emile Metz, Dommeldange.

b) ajusteurs et forgerons :

Président : M. Marcel *Ripp*, ingénieur, Hadir, Differdange ;
 Membres : MM. *Hamper* Nicolas, chef-instructeur, Atelier des apprentis, Minière et Métallurgique de Rodange, Rodange ;
Schmit Mathias, Institut Emile Metz, Dommeldange ;
 Assesseurs : MM. *Palgen* Marcel, chef de l'atelier des apprentis, Arbed, Division de Belval, Esch-s.-Alz. ;
Weiwers François, Atelier des apprentis, Chemins de Fer Luxembourgeois, Luxembourg ;
Differding Jean, Arbed, Division d'Esch, Esch-s.-Alzette.

c) tourneurs, tourneurs de cylindres, soudeurs, serruriers de construction et chaudronniers :

Président : M. *Paquet* Raymond, directeur à la Société Anonyme des Anciens Etablissements Paul *Wurth*, Luxembourg ;
 Membres : MM. *Theisen* Jean-François, ingénieur, Fonderie *Duchscher & Cie*, Wecker ;
Zuang François, Atelier des Apprentis, Chemins de Fer Luxembourgeois, Luxembourg ;
 Assesseurs : MM. *Ries* Eugène, chef-calibreur, Arbed, Division d'Esch, Esch-s.-Alzette ;
Lefèvre Raymond, technicien, Atelier des Apprentis, S.A. des Anciens Etablissements Paul *Wurth*, Luxembourg ;
Frank Joseph, chef-constructeur, Arbed, Usine d'Eich, Luxembourg-Eich ;
Lucius J.-P., chef-contremaître, Hadir, Differdange.

d) électriciens, bobineurs et électriciens pour courant de faible tension (monteurs de téléphones) :

Président : M. *Schmit* Jean, ingénieur dipl., Arbed, Division de Dommeldange, Dommeldange ;
 Membres : MM. *Reisch* Théodore, chef-contremaître, Hadir, Differdange ;
Mannes Nicolas, Arbed, Division des Minières, Esch-s.-Alzette ;
 Assesseurs : MM. *Wagner* Henri, contremaître-bobineur, Arbed, Division d'Esch, Esch-s.-Alzette ;
Welter André, Luxembourg, rue Jean Jaurès, 13 ;
Dæmer Camille, contremaître -électricien, Minière et Métallurgique de Rodange, Rodange.

e) mouleurs, modeleurs et menuisiers :

Président : M. *Boisseaux* Antoine, ingénieur dipl., chef de fabrication, Arbed, Division de Dudelage, Dudelage ;
 Membres : MM. *Kohn* Paul, chef de fonderie, S.A. des Anciens Etablissements Paul *Wurth*, Luxembourg ;
Bertolini Victor, Arbed, Division de Dudelage, Dudelage ;
 Assesseur : M. *Eischen* Nicolas, instructeur à l'Institut Emile Metz, Dommeldange.

f) cuisiniers et garçons :

Président : M. *Cravat* Paul, Luxembourg, 17, rue Notre-Dame ;
 Membres : MM. *Metzdorff* Henri, Luxembourg, rue Alfred de Musset ;
Franck Félix, Luxembourg, rue d'Alsace ;
Clees Philippe, Luxembourg, rue de Strasbourg, 33 ;
Faber Nicolas, Luxembourg-Gasperich, rue Christophe Colomb, 3.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 20 mars 1948.

*Le Ministre du Travail, de la Prévoyance
 sociale et des Mines*

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1948, autorisant le sieur René-Marcel Bernardin-Jackmuth et ses enfants Roger-Paul-Nicolas et Ferdinand-Eugène-Henri à changer leur nom patronymique contre celui de Jackmuth.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la demande présentée par le sieur René-Marcel *Bernardin-Jackmuth*, né le 15.3.1905 à Hollerich, et ses enfants Roger-Paul-Nicolas, né le 10.11.1939 à Luxembourg et Ferdinand-Eugène-Henri, né le 24.8.1941 à Luxembourg, demeurant tous à Luxembourg, tendant à être autorisés à porter le nom de *Jackmuth* au lieu de celui de *Bernardin-Jackmuth* ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur René-Marcel *Bernardin-Jackmuth* et ses enfants, préqualifiés, sont autorisés à changer le nom de *Bernardin-Jackmuth* contre celui de *Jackmuth*.

Art. 2. Le présent arrêté n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au *Mémorial*, s'il n'intervient pas de décision contraire, conformément à l'art. 8 de la loi susvisée.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie à remettre à l'intéressé sera soumise à la formalité de l'enregistrement, conformément à l'art. 12 de la loi du 31 mai 1824 et l'art. 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945.

Luxembourg, le 21 janvier 1948.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus.

Arrêté ministériel du 27 mars 1948 portant publication de l'accord du 25 mars 1948 relatif au statut fiscal des travailleurs frontaliers de nationalité belge ou luxembourgeoise.

Le Ministre des Finances

Vu la Convention belgo-luxembourgeoise du 9 mars 1931 ayant pour but d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs, ensemble avec l'arrêté ministériel du 31 décembre 1931 portant publication de la susdite convention ;

Vu les arrangements belgo-luxembourgeois du 22 juillet 1938 sur la même matière ;

Considérant qu'en présence des changements intervenus à la législation fiscale luxembourgeoise le réajustement de certaines clauses de la susdite convention et des susdits arrangements s'impose ;

Vu l'accord intervenu entre les administrations compétentes belge et luxembourgeoise, au sujet du statut fiscal des ouvriers frontaliers de nationalité belge ou luxembourgeoise, ensemble avec les notes échangées le 25 de ce mois par voie diplomatique ;

Vu l'article 12 de la susdite Convention du 9 mars 1931 ;

Arrête :

Article unique. — L'accord prémentionné du 25 mars 1948 est publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 mars 1948.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(suit le texte de l'accord)

.....
.....il a été convenu, en conclusion des pourparlers entre les Administrations compétentes des deux Pays, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la Convention du 9 mars

1931, de régler comme suit le régime fiscal des travailleurs frontaliers de nationalité belge ou luxembourgeoise:

I. — L'arrangement non ratifié du 22 juillet 1938 qui tendait d'une part, à assurer sous certaines conditions l'application rétroactive de l'art. 8, § 2 de la Convention belgo-luxembourgeoise du 9 mars 1931 et d'autre part, à régler l'application des impositions communales frappant, dans l'un des deux Etats, les appointés et salariés qui y exercent leur activité, mais résident sur le territoire de l'autre Etat, est et sera tenu pour inexistant.

II. — Dans l'état actuel de la législation des deux Etats contractants, il n'est pas établi d'impositions communales dans l'Etat où les salariés et appointés exercent leur activité, lorsqu'ils ont leur domicile fiscal dans l'autre Etat. En cas de modification ultérieure à cette situation, les deux Etats contractants prendront de commun accord toutes dispositions utiles en vue de la prompte conclusion de l'arrangement complémentaire prévu à cet égard dans le protocole de clôture de la Convention du 9 mars 1931.

III. — L'application de l'arrangement du 22 juillet 1938 fixant les conditions requises pour la détermination de la qualité de travailleur frontalier ainsi que la nature du document spécial constatant la possession de cette qualité est suspendue pour les années d'activité 1941 à 1946. A partir du 1^{er} janvier de l'année d'activité 1947, les 2^o et 3^o dudit arrangement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^o Au regard du présent arrangement, la zone frontalière belge et la zone frontalière luxembourgeoise sont délimitées, de part et d'autre de la frontière commune des deux Etats par une ligne idéale tracée à une distance de dix kilomètres de la frontière étant entendu que les communes traversées par cette ligne idéale ne seront incorporées dans la zone frontalière que lorsque la majeure partie de leur territoire se trouve dans ladite zone.»

« 3^o Les travailleurs frontaliers de nationalité belge ou luxembourgeoise résidant en Belgique, seront mis, par l'administration communale du lieu de leur résidence, en possession d'une carte frontalière valable pendant deux ans et du modèle ci-joint. *) L'utilisation de cette carte est subordonnée à l'apposition sur celle-ci, pendant chaque mois de décembre, du visa du contrôleur régional de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, qui est compétent pour le lieu du travail.»

« Pour pouvoir travailler dans un établissement situé dans la zone frontalière belge, les travailleurs frontaliers de nationalité luxembourgeoise ou belge résidant dans le Grand-Duché, devront faire revêtir leur carte d'identité luxembourgeoise du visa du contrôleur régional des Contributions directes qui est compétent pour le lieu de leur résidence et, par les soins de l'Administration communale du lieu de leur travail, de la mention «Travailleur frontalier» appuyée du sceau de la commune. Le visa du contrôleur régional n'est valable que pour l'année du calendrier en cours. La carte d'identité ainsi complétée tient lieu de carte frontalière.»

IV. — Le présent arrangement entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année d'activité 1947. Il cessera de produire ses effets le 31 décembre de l'année d'activité 1949.

V. — Les réclamations dirigées contre les cotisations qui auraient été établies dans l'un des Etats contractants en violation de l'art. 8, § 2, de la Convention du 9 mars 1931 et du présent arrangement, doivent être présentées dans les formes, conditions et délais prescrits par la législation dudit Etat.

VI. — Il est précisé

1^o que, pour l'application du titre V de l'arrangement, les délais prescrits pour l'introduction des réclamations visant les impôts perçus sur les rémunérations de l'année 1947, ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à six mois à dater de la publication de l'arrangement dans le journal officiel de l'Etat qui a effectué la perception ;

2^o que, pour l'application du titre III, 3^o, de l'arrangement, le délai fixé pour la présentation de la carte frontalière au visa du contrôleur régional de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sera excep-

*) voir *Mémorial* de 1938, page 935.

tionnellement reporté pour la première fois au troisième mois qui suivra celui de la publication de l'arrangement au *Moniteur Belge* et au *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*.

ANNEXE:

Relevé des communes belges et luxembourgeoises situées dans les zones frontalières respectives.

Belges : Anlier — Arlon — Athus — Attert — Aubange — Autelbas — Bastogne — Beho — Bonnert — Bovigny — Burg-Reuland (Reuland) — Cherain — Fauvillers — Guirsch — Habay-la-Neuve — Habergy — Hachy — Halancy — Heinsch — Hollange — Hompré — Hondelange — Houffalize — Limerlé, — Longvilly — Martelange — Meix-le-Tige — Messancy — Mont — Mont-le-Ban — Musson — Mussy-la-Ville — Nives — Nobressart — Nothomb — Noville — Rachecourt — Selange — Tavigny — Thiaumont — Thommen — Tintange — Toernich — Tontelange — Villers-la-Bonne-Eau — Wardin — Witry — Wolkrange.

Luxembourgeoises : Arsdorf — Asselborn — Bascharage — Beckerich — Bettborn — Bigonville — Bœvange — Boulaide — Clemency — Clervaux — Differdange — Dippach — Ell — Esch/Sûre — Eschweiler — Folschette — Garnich — Hachiville — Harlange — Heinerscheid — Hobscheid — Kehlen — Kœrich — Mamer — Mecher — Neunhausen — Oberwampach — Perlé — Pétange — Rédange/Attert — Saeul — Sanem — Septfontaines — Steinfort — Troisvierges — Tuntange — Useldange — Wahl — Weiswampach — Wiltz — Winseler.

Avis. — Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 17 mars 1948 concernant le déblocage des comptes ne dépassant pas 2.000,— francs.

1° Par décision en date du 17 mars 1948 les avoirs en compte bloqués ne dépassant pas 2.000,— francs, ont été rendus disponibles avec effet au 20 mars 1948.

2° Les avoirs en comptes chèques-postaux et en comptes spéciaux rendus ainsi disponibles et dont les propriétaires sont titulaires d'un compte de chèques-postaux sont transférés d'office en compte libre de chèques-postaux.

3° Les avoirs en comptes spéciaux rendus disponibles et appartenant à des personnes qui ne sont pas titulaires de comptes chèques-postaux sont payés d'office aux intéressés par voie d'assignation de paiement La tranche de 3.000,— francs rendue disponible par instruction ministérielle du 28 novembre 1944 et qui n'a pas encore été touchée est également virée resp. payée d'office.

4° Les dépôts de sommes d'argent en monnaies luxembourgeoise et belge ne dépassant pas 2.000,— francs, à vue ou à terme, y compris les comptes-courants créditeurs auprès des caisses d'épargne, du compte chèques-postaux, des banques ou de tout autre établissement de crédit, indisponibles par application de l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 sont également rendus disponibles.

5° La présente mesure ne s'applique pas aux comptes de ressortissants des pays ennemis, des alliés de ces derniers et des apatrides d'origine ennemie non entièrement relevés du séquestre en date du 20 mars 1948.

Luxembourg, le 17 mars 1948.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, sur l'organisation du notariat, M. Pierre Metzler, notaire à Wormeldange, a été désigné dépositaire définitif des minutes de l'ancienne étude de Grevenmacher de M. Jean Poos, actuellement notaire à Luxembourg. — 30 mars 1948.

**Avis de l'Office des Prix
concernant le tarif des maîtres-tailleurs.**

Il est porté à la connaissance des intéressés que le plafond de 240.— fr. prévu sous le point «C» de nos dispositions publiées en dat du 29 novembre 1946 sous le titre «Neue Tarife im Schneiderhandwerk» est abrogé avec effet immédiat.

Toutes les autres dispositions restent en vigueur.

Luxembourg, le 19 mars 1948.

Le Ministre des Affaires Economiques
Lambert Schaus.

Avis. — Société de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 23 mars 1948, les modifications ci-après, apportées aux articles 5, 6, 10 et 22 des statuts de la société de secours mutuels «Handwerker-Unterstützungs- und Fortbildungsverein» de Larochette, ont été approuvées provisoirement pour la durée d'une année. — 23 mars 1948.

Texte des modifications :

Art. 5. Erhöhung des Eintrittsgeldes :

v. 18. bis zurückgelegten	24. Jahr	20 Franken ;
v. 25. »	»	29. » 35 »
v. 30. »	»	34. » 70 »
v. 35. »	»	39. » 150 »
v. 40. »	»	49. » 300 »

Art. 6. Erhöhung der Beiträge der wirklichen Mitglieder :

von 36 Franken auf 109,50 Franken jährlich.

Art. 10. Erhöhung der Beiträge der Ehrenmitglieder:

von 10 Franken auf 20 Franken jährlich.

Art. 22. Erhöhung der Kranken-Unterstützungsleistungen:

von 4 Franken auf 8 Franken täglich während den ersten 91 Tagen ;

von 3 Franken auf 6 Franken täglich während den folgenden 91 Tagen.

Art. 22. Erhöhung des Sterbegeldes :

von 500 Franken auf 1000 Franken bei Ableben eines wirklichen Mitgliedes.

Rectifications à l'arrêté ministériel du 12 mars 1948, concernant le pacage des bovidés de provenance luxembourgeoise en territoire belge.

Les termes :

«licence d'exportation» figurant à l'art. 1^{er}, 4^o, 2^e ligne,

«licence de sortie» figurant à l'art. 1^{er}, 8^o, 1^{re} ligne,

«licence» figurant à l'art. 1^{er}, 9^o, 3^e ligne,

sont employés dans le sens de « autorisation de passer la frontière belgo-luxembourgeoise ». — 1^{er} avril 1948.

Erratum. — Contributions Directes et Accises. — Dans l'arrêté ministériel du 11 mars 1948 portant majoration provisoire du droit d'accise sur les alcools de provenance étrangère et publié au N^o 15 du *Mémorial* du 13 mars 1948 (pages 272 et svtes) le N^o 159 du tarif est à redresser en ce sens que les indications «hl» et «9000,—» se trouvant à la suite des termes «A. — pour l'alcool sans distinction de degré» sont à supprimer. — 26 mars 1948.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 31 mars 1948 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées au § 5 des statuts de la caisse patronale de maladie de la Société Minière et Métallurgique de Rodange par décision prise le 22 mars 1948 par le comité-directeur de cette caisse conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° § 5 Abl : Dans tous les cas où le traitement commence après le 31 mars 1948, la caisse accorde à ses assurés une subvention de 100 francs par dent remplacée ou couronne.

2° § 5 Cb 2 : En cas d'hospitalisation de l'épouse d'un assuré, la caisse prend à sa charge 100% du prix de pension à l'hôpital si le traitement hospitalier commence après le 31 mars 1948.

Les présentes modifications, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1948, seront appliquées jusqu'à décision contraire du comité-directeur resp. de l'assemblée générale. — 27 mars 1948.

A. — Agents d'assurances agréés pendant le mois de mars 1948.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Mathgen Joseph</i> , Esch-s.-Alzette	Le Foyer	19

B. — Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois de mars 1948.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Mathgen Jean</i> , Esch-s.-Alzette	Le Foyer	11

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal du 22 mars 1948, M. Mathias *Flick*, cultivateur, domicilié à Breidfeld, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Weiswampach.

Par arrêté ministériel du 24 mars 1948, M. Jean *Eyschen*, cultivateur, domicilié à Weiswampach, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Weiswampach.

Par arrêté grand-ducal du 22 mars 1948, M. Pierre *Adam*, cultivateur, domicilié à Bill (Bœvange/Attert) a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Bœvange/Attert. — 24 mars 1948.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la candidature en sciences forestières, institué par arrêté ministériel en date du 29.9.1947 se réunira, en session extraordinaire, du 19 au 23 avril 1948, dans les bureaux de la Direction des Eaux et Forêts, rue du St. Esprit, 8, à Luxembourg, pour procéder à l'examen de :

M. Armand *Fabricius* de Luxembourg, récipiendaire pour la candidature en sciences forestières.

L'examen écrit aura lieu le lundi 19, le mardi 20 et le jeudi 22 avril 1948. — 9 avril 1948.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 30 mars 1948 M. Marcel Schiltz, docteur en philosophie et lettres, a été nommé professeur à l'Athénée de Luxembourg. — 31 mars 1948.

Emprunts Communaux.

Tirage d'Obligations.

VILLE DE REMICH.

1. — *Emprunt de frs.* 1.250.000. — 5,5% 1934 :

Numéros sortis au tirage : 54, 86, 228, 231, 263, 336, 558, 680, 690, 805, 830, 922, 991, 1020, 1063, 1126, 1173, 1211.

Ces obligations cesseront à porter intérêts à partir du 1^{er} avril 1948.

II. — *Emprunt de frs.* 1.153.000. — 3,75% 1939 :

Numéros sortis au tirage : 143, 192, 240, 257, 300, 317, 318, 352, 376, 445, 452, 455, 513, 551, 702, 733, 765, 771, 772, 822, 869, 870, 909, 912, 1008, 1034, 1040, 1076, 1101.

Ces obligations cesseront à porter intérêts à partir du 1^{er} mai 1948.

Le remboursement se fait aux guichets de la *Banque Générale du Luxembourg*. — 25 mars 1948.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 31 mars 1948 que mainlevée pure et simple a été donnée

I.

de l'opposition faite par exploit du même huissier le 28 juillet 1947 en tant que cette opposition porte sur :

a) deux cent neuf obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1) Litt. D. N^{os} 995 et 2517 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

2^o Litt. E. N^{os} 2464, 2465, 2573, 2575, 3391, 9997, 9998, 10000 à 10002, 10004 à 10019, 10021 à 10025, 10027 à 10038, 10040 à 10042, 10044 à 10052, 10054, 10055, 10058 à 10061, 10063 à 10095, 10097 à 10103, 10105 à 10108, 10110 à 10141, 10143 à 10174, 10176 à 10191, 10193 à 10210 et 10274 à 10277 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

b) sept obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir :

1^o Litt. A. N^{os} 4997, 4998 et 5080 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2^o Litt. B. N^{os} 971 à 974 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

II.

de l'opposition faite par exploit du même huissier le 27 septembre 1946 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N^o 31594 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 avril 1948.